



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Délégation territoriale de Meuse  
de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**ARRÊTÉ n° 2023-3077 du 15 décembre 2023**

**Portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines des sources Lavaux et du Fayet exploitées par la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE à titre de régularisation et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau des sources Lavaux et du Fayet pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE**

Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 42,  
VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13 et R.214-53,  
VU le Code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27,  
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,  
VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,  
VU la délibération du conseil municipal de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE du 18 juin 2018,  
VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 janvier 2018 relatif à la définition des périmètres de protection,  
VU l'arrêté préfectoral n°2023-745 du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'enquêtes publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 30 mai au 14 juin 2023 en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE,  
VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 6 juillet 2023,  
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Meuse au cours de sa séance du 8 décembre 2023,  
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,  
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE,

Considérant qu'il convient de protéger la ressource en eau de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources Lavaux et du Fayet ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine,

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Grand Est :

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert 93 (m)		Altitude (m)
					X	Y	
Source Lavaux	BSS000MBJR	Dommartin-la-Montagne	55	ZC	890 730	6 884 008	314
Source du Fayet	BSS000MBFH	Dommartin-la-Montagne	29	ZC	890 744	6 884 294	308

### CHAPITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DÉRIVATION DES EAUX DES SOURCES LAVAUX ET DU FAYET

#### Article 2 : Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Lavaux et du Fayet situées sur le ban de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, sont déclarés d'utilité publique.

### CHAPITRE 2 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

#### Article 3 : Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des sources Lavaux et du Fayet ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour un débit annuel de 9 125 m<sup>3</sup> conformément aux plans en annexe du présent arrêté et comprennent :

- un périmètre de protection immédiate autour de la source Lavaux constitué d'une partie de la parcelle 55 de la section ZC de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE qui s'étend sur une surface de 2 620 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection immédiate autour de la source du Fayet constitué d'une partie de la parcelle 29 de la section ZC de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE qui s'étend sur une surface de 1 053 m<sup>2</sup>,
- un périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet qui s'étend sur la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE sur la parcelle 25 de la section ZA, les parcelles 7, 9, 10, 23, 30 à 32 de la section ZB, les parcelles 27, 28, 29pp, 30, 31, 33, 35 à 42, 45 à 49, 55pp, 57, 58, 64, 65, 68, 69 de la section ZC, les parcelles 23pp, 24 de la section ZD, y compris la partie non cadastrée du domaine public incluse dans le périmètre de protection rapprochée (route Départementale n°154 et chemin rural dit ancien chemin de Dommartin-la-Montagne à Dompierre-aux-Bois) sur une surface totale de 137ha94a11ca.

#### **Article 4 : Dispositions communes**

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE et les services de la délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres, est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

#### **Article 5 : Périmètres de protection immédiate**

##### **Article 5.1 : Propriété du terrain**

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est et doit rester propriétaire des parcelles 29 et 55 de la section ZC du cadastre de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE dans lesquelles sont inclus les périmètres de protection immédiate.

##### **Article 5.2 : Délimitation du terrain**

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés et ces clôtures doivent être maintenues en bon état, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

##### **Article 5.3 : Aménagement et entretien du terrain**

Le terrain délimité par ces périmètres est régulièrement entretenu et n'est accessible qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites, à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leur clôture, et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

#### **Article 6 : Périmètre de protection rapprochée et prescriptions**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de sondages géotechniques de plus de 2 mètres de profondeur est interdite à l'exception de celles nécessaires :

- aux travaux de protection des captages d'eau potable,
- aux travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs existants,
- au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux souterraines tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Le remblaiement de fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels inertes provenant de carrières autorisées au titre des ICPE.

Les rejets d'effluents liquides de toute nature sont interdits, à l'exception des eaux usées domestiques issues d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme des constructions existantes. Le dispositif de traitement à privilégier est de type « filtre à sable vertical étanche drainé » afin de limiter toute infiltration vers la nappe si les contraintes de terrain le permettent. Les

dispositifs doivent être implantés à plus de 35 mètres du captage. Le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif doit être contrôlé tous les 4 ans.

Les stockages et dépôts de toute nature sont interdits à l'exception :

- des stockages de bois à usage domestique,
- des stockages de grumes à plus de 100 m des sources pour une durée maximum de 12 mois,
- pour les constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral, des cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques qui, lors de leur renouvellement, doivent être installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou être enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite.

Les travaux concernant les voies de communication et aires de stationnement existantes sont autorisés, sous réserve d'utiliser des matériaux inertes pour la couche de forme et de mettre en herbe les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement immédiatement après travaux. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

L'épandage d'engrais azotés organiques autorisés ou de synthèse, destinés à la fertilisation des sols, doit être conforme aux prescriptions du programme d'actions Directive Nitrates.

Les coupes à blanc de forêt sont autorisées sous réserve d'être réalisées dans le cadre d'un document de gestion durable forestier ou d'une procédure validée par l'autorité compétente. En cas de très mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts, les coupes rases sont également autorisées sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans.

Sont par ailleurs interdites dans le périmètre de protection rapprochée les activités suivantes :

- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau ou de sondages de reconnaissance, à l'exception de ceux nécessaires pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine, ou destinés à la surveillance de l'aquifère capté, après autorisation préfectorale,
- La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale, que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes,
- La fracturation hydraulique,
- L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert,
- L'implantation d'éoliennes et de centrales solaires photovoltaïques, à l'exception des panneaux photovoltaïques installés sur toiture,
- La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau,
- La réalisation de puits d'infiltration, à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture et, en cas d'impossibilité technique de rejet conforme à la réglementation, à l'infiltration des eaux issues d'un système d'assainissement non collectif aux normes,
- Le traitement avec des produits phytosanitaires des aires de stationnement, des accotements de voies routières, des talus, des fossés, des jachères, des espaces verts collectifs et lieux publics, et l'épandage par des particuliers,
- L'utilisation d'engrais sur les espaces verts collectifs et lieux publics et par les particuliers,
- L'installation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables, de produits chimiques, de fluides caloporteurs,
- L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées, à l'exception des installations autonomes de traitement d'eaux usées pour les constructions existantes,
- Les nouvelles constructions de toute nature à l'exception de l'extension et de la reconstruction après sinistre des constructions existantes,

- Le camping, le caravaning, les aires de camping-car, à l'exception des activités d'accueil à la ferme, sous réserve de la collecte et du traitement des eaux usées produites dont les matières des toilettes chimiques,
- La création de cimetières,
- La création de terrains de sport, de golf sur terrain naturel,
- Toute création et tout entretien de souilles artificielles,
- L'abandon ou l'enfouissement des cadavres et des sous-produits de gibier résultant des parties de chasse,
- L'utilisation de produits olfactifs et attractifs de gibier (goudron de Norvège),
- L'utilisation de produits répulsifs,
- L'affouragement et/ou l'agrainage de gibier,
- Le retournement des prairies permanentes, à l'exception de celui réalisé dans le cadre d'une remise en état de parcelles lié à la destruction d'espèces invasives, sous réserve d'un réensemencement en prairie à réaliser dans les meilleurs délais,
- La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées,
- Le drainage de terres agricoles ainsi que les rejets d'effluents agricoles,
- Les activités de maraîchage, serres et pépinières, à l'exception du maraîchage en agriculture biologique et des jardins à usage domestique sans utilisation de produits phytosanitaires,
- L'épandage d'effluents organiques de toute nature, à l'exception de l'épandage de composts et fumiers compacts non susceptibles d'écoulement qui sont issus d'un stockage hors périmètre d'au minimum deux mois sous les animaux ou sur une fumière,
- La création de dispositifs d'irrigation,
- Le remplissage et la vidange de fonds de cuves de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet,
- Tout aménagement favorisant le regroupement des animaux (abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris, râteliers, et aires de nourrissages complémentaires...) à l'exception des abreuvoirs existants le long de la route de Dommartin-la-Montagne à Hannonville-sous-les-Côtes,
- Le remplissage des réservoirs de carburants ainsi que l'entretien des véhicules et engins,
- Le défrichage,
- Le traitement du bois stocké (à mentionner dans les clauses de vente du bois),
- Les brûlages des rémanents,
- L'utilisation d'huiles non biodégradables pour les engins nécessaires aux travaux forestiers,
- Toute activité de sports mécaniques, courses et manifestations de quads, motos et 4X4 et autres engins à moteur thermique, à l'exception de l'utilisation de véhicules tout terrain pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le P.P.R. dans le cadre de leur activité.

#### **Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Sans préjudice des dispositions particulières figurant à son article 6, les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution du dit périmètre dans un délai de trois ans.

### **Article 8 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut solliciter, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

### **Article 9 : Indemnisation des servitudes**

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

### **Article 10 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

## **CHAPITRE 3 : AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

---

### **Article 11 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est autorisée (à titre de régularisation) à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des sources Lavaux et du Fayet dans les conditions fixées par le présent chapitre.

### **Article 12 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant au captage, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

À ce titre, le nettoyage du réservoir doit être réalisé au moins une fois par an et des purges du réseau doivent être effectuées régulièrement afin de renouveler l'eau du réservoir et maintenir une eau de qualité.

Par ailleurs, il convient de vérifier visuellement au moins une fois par an l'étanchéité du cuvelage du réceptacle de la source Lavaux et de suivre de manière trimestrielle le débit du drain principal de la source du Fayet pour évaluer le risque de tarissement.

### **Article 13 : Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet :

- d'un traitement de désinfection,
- d'une dilution ou d'un traitement par charbon actif, afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

#### **Article 14 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

#### **Article 15 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses fixé par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par la délégation territoriale de Meuse de l'ARS Grand Est après information du pétitionnaire.

À ce titre, un suivi renforcé de la qualité des eaux pour les paramètres Atrazine et ses dérivés, et nitrates, est mis en place à raison d'un prélèvement tous les 3 mois afin de vérifier la qualité de l'eau. En l'absence de solutions préventives, il convient que la commune mette en place une solution de sécurisation (dilution des eaux, substitution de la ressource ou traitement par charbon actif) pour respecter les exigences de qualité fixées par le Code de la santé publique.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostic, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

---

#### **Article 16 : Travaux de mise en conformité**

##### **Article 16.1 : Mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de trois ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE.

Ces travaux comprennent :

- Pose d'une clôture avec portail sur les tracés des périmètres de protection immédiate des deux captages,
- Sécurisation des accès aux captages avec un capot à verrou sécurisé,
- Abattage (sans désouchage) le cas échéant des arbres et arbrisseaux présents à moins de 10 m des drains des captages,
- Neutralisation du drain secondaire altéré au niveau de la source du Fayet,
- Reprise des aménagements techniques à mettre hors d'eau, notamment les installations électriques au niveau de la source du Fayet,
- Création d'une chambre bétonnée pour la vanne de régulation installée sur la canalisation d'amenée des eaux de la source Lavaux et mise en place d'un compteur,
- Mise en place d'un système automatique de désinfection préventif,
- Mise en place d'une solution de sécurisation (dilution des eaux, substitution de la ressource ou traitement par charbon actif) pour respecter les limites de qualité pour les paramètres atrazine déséthyl et atrazine déséthyl déisopropyl.

## **Articles 16.2 : Mise en conformité des installations particulières situées dans le périmètre de protection rapprochée**

Les travaux de mise en conformité sont réalisés à l'initiative de leurs maîtres d'ouvrages respectifs :

- Mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif dans un délai maximum de 4 ans,
- A l'initiative de la commune, sensibilisation de la population à l'interdiction de l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires pour l'entretien de leur jardin privatif,
- A l'initiative de la commune, sensibilisation des propriétaires des immeubles situés en périmètre de protection rapprochée, sur l'obligation de disposer d'installations de stockage de produits susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines conformes à la réglementation en vigueur.
- A l'initiative de la commune, poursuite de la démarche « Aire d'Alimentation de Captage » visant à améliorer la qualité de l'eau.

## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 17 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 18 : Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Lavaux,
- Annexe 2 : État parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Fayet,
- Annexe 3 : État parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet,
- Annexe 4 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source Lavaux (échelle 1/560),
- Annexe 5 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Fayet (échelle 1/560),
- Annexe 6 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet (échelle 1/6500),
- Annexe 7 : Plan de situation du périmètre de protection rapprochée des sources Lavaux et du Fayet (sans échelle).

### **Article 19 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis à la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification individuelle du présent arrêté, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'initiative de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE, aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de sa réception, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes,  
A la fin de la période d'affichage, le maire de la commune concernée adressera au préfet de la Meuse le certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité,
- La conservation en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE de l'acte portant déclaration d'utilité publique.  
Cette collectivité délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans le document d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins de la préfecture de la Meuse et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux du département de la Meuse.

Cet arrêté (hors annexes, consultables en mairie de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Diffusion et Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au président du Conseil Départemental de la Meuse,
- au président de la Chambre d'Agriculture de la Meuse,
- au président du Tribunal administratif de Nancy,
- au directeur régional Lorraine du Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

## Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Meuse et le maire de la commune de DOMMARTIN-LA-MONTAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar-le-Duc, le 15 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian ROBBE-GRILLET